



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Chalard (87) porté par la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix**

N° MRAe 2022DKNA81

dossier KPP-2022-12468

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes du pays de Saint-Yrieix (87), reçue le 5 avril 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Chalard ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 15 avril 2022 ;

**Considérant** que la communauté de communes du pays de Saint-Yrieix, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Chalard (87), 311 habitants en 2018 sur un territoire de 12,42 km<sup>2</sup>, approuvé le 11 avril 2019 et ayant fait l'objet d'un avis<sup>1</sup> de la MRAe en date du 7 août 2018 ;

**Considérant** que la modification consiste à autoriser les activités liées à la production d'énergies renouvelables sur une zone urbaine de carrière (Uc) du PLU correspondant au site de l'ancienne mine du Boumeix d'une superficie d'environ 2,7 hectares ; que l'installation d'activités de production d'énergies renouvelables est d'ores et déjà autorisée sur la zone naturelle de carrière (Nc) entourant la zone Uc ;

**Considérant** que la zone Uc est déjà bâti ; qu'elle autorise les constructions, installations et équipements à usage d'habitation, d'entrepôt et d'industrie et les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que la zone Uc du site de l'ancienne mine du Boumeix se situe à 250 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Vallée de l'Isle au Chalard » ; qu'elle est principalement constituée d'une zone industrielle et commerciale et ponctuellement de conifères et de landes ; qu'il convient que le projet de parc d'énergies renouvelables, sur la zone Uc et au-delà sur la zone Nc, présente un état des lieux environnemental préalable précis et une démarche ERC d'évitement, de réduction voire de compensation d'impacts à mettre en œuvre en conséquence ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU du Chalard (87) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) du Chalard présenté par la communauté de communes du pays de Saint-Yrieix (87) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du PLU du Chalard (87) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 20 mai 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Annick Bonneville

<sup>1</sup> [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2018\\_6590\\_plu\\_chalard\\_ae\\_dh\\_mrae\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_6590_plu_chalard_ae_dh_mrae_signe.pdf)

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**